

VD_FINDINFO HC / 2017 / 692 vom 8. Juni 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-06-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___692

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 692 du 8 juin 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 692 del 8 giugno 2017

Regeste

CESSION DE CRÉANCE{CO}, AUTHENTICITÉ, FARDEAU DE LA PREUVE | 164
CO, 178 CPC (CH), 319 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC), soit notamment dans les affaires patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est inférieure à 10'000 fr. au moins (cf. art. 308 al. 2 CPC). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, soit la Chambre des recours civile du canton de Vaud (art. 73 al. 1 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dans une cause dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr., le recours est recevable.

E. 2.1

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2013, n. 26 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 97 LTF, p. 1117).

E. 2.2

Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 CPC), dès lors qu'il s'agit d'une voie extraordinaire de remise en cause n'offrant qu'un pouvoir d'examen limité à l'instance supérieure (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 1 ad art. 326 CPC). En l'espèce, le recourant a produit une pièce nouvelle, laquelle est dès lors irrecevable.

E. 3

Le recourant étant domicilié en [...], la cause présente un élément d'extranéité. La compétence du juge de paix et l'application du droit suisse ne sont toutefois remis en cause par aucune des parties, à juste titre au vu de l'élection de droit et de for figurant à l'art. 20 des conditions générales que les acheteurs de billets ont dû accepter pour pouvoir les commander.

E. 4.1

Le recourant reproche au premier juge de lui avoir dénié la légitimation active. Il fait valoir que, même si les cessions de créance devaient être considérées comme non valables, il n'en reste pas moins que c'est lui, via son compte bancaire, qui a versé à l'intimée le prix des billets annulés. Il serait dès lors fondé à en obtenir le remboursement.

E. 4.2

Le défaut de légitimation active ou passive concerne le droit matériel et non la recevabilité de la demande (ATF 139 III 504 consid. 1.2). Il y a défaut de qualité pour agir ou pour défendre lorsque ce n'est pas le titulaire du droit qui s'est constitué demandeur en justice, respectivement que ce n'est pas l'obligé du droit qui a été assigné en justice. Un tel défaut n'est pas susceptible de rectification, mais entraîne le rejet de la demande et non son irrecevabilité (ATF 142 III 782 consid. 3.1.4 ; ATF 107 II 82 consid. 2a). Il doit être examiné d'office, cependant uniquement sur la base des faits allégués et prouvés lorsque la maxime des débats est applicable (TF 5A_499/2015 du 20 janvier 2016 consid. 2.3 ; TF 4A_1/2014 du 26 mars 2014 consid. 2.2, RSPC 2014 p. 317, note Dietschy-Martenet ; ATF 130 III 550 consid. 2).

E. 4.3

En l'espèce, le fait que le recourant ait agi comme intermédiaire dans les transactions bancaires en lien avec l'acquisition des billets n'implique pas qu'il soit l'acheteur des billets, ce qu'il ne prétend d'ailleurs pas. Faute de s'être appauvri du prix d'acquisition des billets, ce qu'il n'allègue pas davantage, il ne saurait être titulaire de la créance en remboursement des billets après leur annulation. Partant, comme l'a relevé le premier juge, la légitimation active du recourant ne peut résulter que des cessions de créance qu'il invoque. Ainsi, nonobstant que différentes sommes ont transité par le compte du recourant, les montants dont l'intimée serait éventuellement débitrice au titre de remboursement de tout ou partie des billets annulés ne sont pas forcément dus au recourant lui-même, sauf à démontrer que les cédants disposaient effectivement de créances en remboursement contre l'intimée et que celles-ci ont été valablement cédées au recourant.

E. 5.1

Le droit applicable à la cession conventionnelle de créances est déterminé par le choix des parties. A défaut d'une élection de droit, la cession conventionnelle est régie par le droit applicable à la créance cédée elle-même (art. 145 al. 1 LDIP [loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé; RS 291]). Quant à la forme de la cession, elle est exclusivement régie par le droit applicable au contrat de cession (art. 145 al. 3 LDIP). En droit suisse, la cession de créance ou d'une prétention est un acte de disposition par lequel le cessionnaire devient le créancier à la place du cédant. Ses effets entre les parties dépendent du contrat de base qui a donné lieu à la cession. Le transfert de la créance peut constituer l'exécution d'un contrat de vente ou d'une dation en paiement, en vue du

paiement ou de la prestation d'une sûreté, ou encore à titre fiduciaire, en vue d'un encaissement (ATF 118 II 142 consid. 1b, cité par Engel, *Traité des obligations en droit suisse*, 2^e éd., 1997, p. 873). Le consentement du débiteur n'est pas nécessaire et la cession n'est exclue que si elle est interdite par la loi, la convention ou la nature de l'affaire (art. 164 al. 1 CO). L'interdiction conventionnelle suppose une déclaration de volonté des deux parties (ATF 127 V 439). Le débiteur ne peut opposer au cessionnaire une convention d'incessibilité que si celle-ci a été stipulée par écrit dans la reconnaissance de dette (art. 164 al. 2 CO). Toutefois, la connaissance de l'incessibilité pallie l'omission de l'écrit (Engel, *op. cit.*, p. 878). Pour être valable, l'acte de cession doit respecter la forme écrite (art. 165 al. 1 CO), sous réserve de cas particuliers – non réalisés en l'espèce – requérant une forme spéciale (art. 174 CO). Cette exigence de forme, qui ne vise que la déclaration du cédant, non celle du cessionnaire, vise à favoriser la sécurité juridique – plus particulièrement celle du débiteur cédé et celle des créanciers du cédant – non à protéger le cédant lui-même (Engel, *op. cit.*, pp. 881-882). Dès la cession opérée conformément à la loi, le cessionnaire devient titulaire de la créance en lieu et place du cédant, qui perd tout droit sur elle. Le débiteur sachant ou dûment avisé de la cession ne peut dès lors se libérer qu'en mains du cessionnaire. S'il paie le cédant dans ces circonstances, il s'expose à payer deux fois. Le débiteur qui a payé a droit à la remise de la cession par le cessionnaire et à la remise du titre qui constate la créance (Engel, *op. cit.*, p. 884).

E. 5.2

A teneur de l'art. 178 CPC, la partie qui invoque un titre doit en prouver l'authenticité si la partie adverse le conteste sur la base de motifs suffisants. La seule contestation de l'authenticité ne suffit pas : elle doit reposer sur des motifs suffisants, soit des circonstances concrètes qu'il appartient à la partie adverse d'exposer, qui sont de nature à susciter auprès du juge des doutes sérieux quant à l'authenticité du contenu du titre ou de sa signature. Ces motifs peuvent tenir tant à l'acte lui-même qu'à son auteur ou au contexte de sa rédaction (Müller, *Schweizerische Zivilprozessordnung Kommentar*, Brunner/Gasser/Schwander Hrsg, 2^e éd., 2016, n. 5 ad art. 178 CPC) Dans tous les cas, les circonstances concrètes du cas d'espèce soumis au juge seront déterminantes (Weibel, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger Hrsg, 3^e éd., 2016, n. 8 ad art. 178 CPC). Ce n'est que si la partie adverse parvient à susciter de tels doutes que la partie se prévalant du titre supporte le fardeau de la preuve de son authenticité (TF 4A_197/2016 du 4 août 2016 consid. 4.2 et les réf. citées). L'art. 178 CPC consacre ainsi le principe de la libre appréciation des preuves par le juge (Schweizer, *CPC commenté*, n. 2 ad art. 178 CPC). Dans ce cadre, la contestation de l'authenticité d'un titre doit reposer sur des motifs concrets, de nature à susciter le doute chez le juge, qu'il incombe à la partie d'exposer et de rendre vraisemblables (Weibel, *op. cit.*, n. 1 ad art. 178 CPC et les réf. citées ; TF 5A_886/2011 du 20 octobre 2011 consid. 2.4.2 rendu dans le cadre particulier d'une mainlevée d'opposition). En présence de doutes sérieux quant à l'authenticité d'un titre, le juge devra interpellier la partie qui s'en prévaut et l'inviter à rapporter la preuve complète de son authenticité (art. 56 et 154 CPC ; Weibel, *op. cit.*, n. 9 ad art. 178 CPC), y compris en exigeant le cas échéant la production de l'original du titre dont seule une copie aurait été produite (art. 180 CPC).

E. 5.3.1

En l'espèce, il convient en premier lieu de constater que le recourant expose en grande partie sa propre appréciation du dossier et des pratiques de vente des billets de l'Euro 2008,

en formulant divers jugements de valeur à l'égard de l'intimée, de l'UEFA en sa qualité d'organisatrice du championnat et du premier juge, sans toutefois prendre position de façon circonstanciée sur les motifs de fait et de droit retenus par le premier juge pour nier sa légitimation active. C'est en particulier le cas s'agissant des billets n'ayant fait l'objet que d'un remboursement partiel, pour lesquels le recourant réclame le paiement de 20 euros par billet pour les frais administratifs retenus : le recourant ne prend pas position sur l'argumentation du premier juge relative à l'absence de toute preuve de l'existence de cessions de créance en lien avec 174 billets, ni sur l'absence de toute preuve de l'annulation et du remboursement partiel des seize autres billets à l'appui desquels le recourant produit des titres documentant une cession de créance. Ce faisant, le recourant ne satisfait pas à l'obligation de motivation qui lui incombe, de sorte que son moyen est irrecevable.

E. 5.3.2

A supposer recevable, le recours devrait être rejeté sur ce point, car c'est à raison que le premier juge a relevé l'absence au dossier de tout acte de cession pour 174 billets. C'est également à juste titre que le premier juge a constaté, s'agissant des seize autres cédants pour lesquels le recourant réclame un remboursement partiel, qu'il n'est pas établi que l'intimée aurait annulé leur billet et remboursé le prix versé, sous déduction des frais administratifs. Le recourant se plaint d'inégalité de traitement dans l'établissement des faits et, en particulier, du sort fait à ses réquisitions de pièces formulées en mains de l'intimée. Il soutient qu'il y avait la possibilité de retrouver les informations requises, quitte à ce que cela engendre « quelque travail de recherche ». Lorsque le courrier de l'intimée du 4 mars 2016 expliquant qu'elle ne pouvait donner suite à la demande de production de titre lui a été communiquée, le recourant n'a toutefois pas fait valoir que sa demande avait été indûment rejetée ni n'a renouvelé ses réquisitions. Pour le surplus, dans la mesure où le recourant se prévaut d'actes de cession émanant de personnes supposées avoir été remboursées à titre partiel par l'intimée, on ne peut que s'étonner du fait qu'il n'ait pas été en mesure de produire lui-même des extraits des comptes des bénéficiaires, des copies de courriels qui leur auraient été adressés, ou à tout le moins de fournir leurs coordonnées en vue de la production de ces documents. Il paraît pour le moins douteux qu'aucune de ces personnes n'ait pu fournir la moindre pièce alors qu'elles ont toutes été capables d'indiquer les montants qui leur auraient été remboursés. Quoi qu'il en soit, vu l'appréciation qui doit être faite de l'authenticité des actes de cession invoqués (cf. infra consid. 5.4.3), cette mesure d'instruction est en définitive dépourvue de pertinence. Pour la même raison, il n'est pas nécessaire d'examiner si c'est à tort que le premier juge n'a pas retenu que le passeport produit au nom de [...] permettait d'identifier le dénommé [...], supposé avoir cédé au recourant sa créance en remboursement partiel.

E. 5.4.1

Dans sa réponse du 4 mars 2016, l'intimée a contesté l'authenticité des cessions de créances produites par le recourant et requis que celui-ci soit invité à produire des pièces d'identité avec signature notariée ou d'autres documents officiels équivalents. L'intimée a expressément relevé les éléments tendant à démontrer l'inexistence des prétendus cédants, lesquels l'avaient également conduite à suspecter une fraude à la procédure d'achat. Elle a relevé qu'il y avait une incohérence entre le nombre de billets revendiqués par des ressortissants d'une petite ville d'Ukraine, en majorité des femmes, et la distribution géographique des billets ressortant des statistiques, d'autant plus que l'Ukraine n'était pas qualifiée pour l'Euro 2008. L'intimée a exposé qu'aucune des personnes nommées comme

cédantes n'avait communiqué ou confirmé son identité, ni ne s'était adressée à I. _____ SA. Elle a noté que le recourant était à la fois l'auteur de plusieurs virements et des demandes de remboursement, alors qu'il n'avait acheté aucun billet, qu'il n'était pas invité et qu'il ne connaissait pas forcément les cédants puisqu'il alléguait avoir été contacté par le « leader » d'un groupe de fanatiques de football, dont l'identité n'était cependant pas communiquée. L'intimée a ainsi fait valoir que les cédants dont se réclamait le recourant n'existaient pas ou qu'ils n'étaient pas créanciers d'Euro 2008. Cette réponse a été communiquée au recourant, lequel a répliqué que la demande de pièces d'identité était chicanière et dilatoire. Il a produit deux photocopies de passeport, dont l'un portait le même nom qu'un cédant, orthographié différemment, et dont l'autre correspondait à une personne qui n'est pas mentionnée comme cédante dans les pièces produites par le recourant. Pour le surplus, le recourant a excipé de l'inutilité de produire des photocopies de passeports en alphabet cyrillique et du coût qui résulterait de l'établissement de passeports pour les cédants qui n'en avaient pas. Il résulte ainsi du déroulement de la procédure que le recourant a été informé de la contestation de l'authenticité des actes de cessions qu'il invoquait et qu'il a été invité à se déterminer. Il a produit deux photocopies de passeport, dont un seul concernait un cédant supposé. Il n'appartenait pas au premier juge d'étendre l'instruction et le recourant a eu la possibilité d'amener au premier juge toute preuve visant à attester de l'authenticité contestée. Ne l'ayant pas fait, il doit en supporter les conséquences.

E. 5.4.2

Appréciant les motifs invoqués par l'intimée à l'appui de sa contestation des cessions de créances produites en vue du remboursement des billets non remboursés, le premier juge a retenu que les formulaires de demande de billet ne mentionnaient que des adresses électroniques et ne prouvaient pas l'identité des acheteurs ; que le paiement des billets était intervenu par le débit du compte bancaire du recourant, soit de façon non conforme aux conditions générales de vente de la défenderesse, et qu'il ne permettait pas de vérifier l'identité des acheteurs ; que l'instruction avait établi que l'intimée avait tenté de contacter les acheteurs par écrit mais que ses demandes de confirmation de commande étaient restées sans réponse ; qu'après l'annulation des billets, il n'y avait aucune trace d'une réclamation que l'un ou l'autre cédant aurait adressée personnellement à l'intimée ou à Konsumentenschutz ; qu'on devait au contraire constater que, depuis le début, c'était le recourant qui versait le prix des billets puis essayait d'en obtenir le remboursement, en se présentant sous différentes identités auprès de Konsumentenschutz, puis en agissant directement auprès de l'intimée ; que de même, dans son action en paiement, le recourant se présentait comme cessionnaire de plus de 200 acheteurs ukrainiens, sans proposer aucun moyen de preuve qui pourrait établir sa légitimation active ; que le recourant lui-même ne prétendait pas connaître les cédants puisqu'il invoquait avoir été contacté par le leader d'un groupe de fans de football, dans le but de faciliter les transactions ; qu'enfin, il ne convainquait pas lorsqu'il tentait d'expliquer l'absence de production de tout document susceptible d'identifier les prétendus cédants par le coût d'obtention de documents d'identité, compte tenu du coût du voyage qu'ils étaient censés avoir été prêts à entreprendre pour assister au championnat. Le premier juge en a déduit, à juste titre, que le recourant n'avait pas apporté la preuve que les cessions de créances produites au dossier avaient bien été établies par des personnes susceptibles de faire valoir une prétention fondée sur la vente de billet de l'Euro 2008.

E. 5.4.3

Le recourant revient sur l'aspect disproportionné et coûteux de l'instruction consistant à établir l'identité des cédants, mais ne prend toutefois pas position sur l'argument du premier juge selon lequel il est inconcevable que des fans désireux de se rendre à l'étranger pour assister à un tournoi international ne disposent pas de documents d'identité. Là encore, le moyen du recourant est insuffisamment motivé, partant irrecevable. Enfin, outre la faiblesse des arguments avancés pour justifier le fait qu'il n'a pas été en mesure d'établir l'identité des auteurs des cessions de créances, le recourant n'a pas contesté l'appréciation du témoignage de C._____, qui n'est démenti par aucun autre élément de l'instruction. Or celui-ci a déclaré que l'intimée avait cherché à contacter les personnes dont les billets avaient été annulés, en particulier celles mentionnées sur le document attestant des virements bancaires par le compte du recourant, et qu'aucune de ces personnes n'avait répondu ni n'avait contacté l'intimée par la suite, alors que Konsumentenschutz avait au contraire informé l'intimée du fait que le recourant les avait contactés sous différentes identités pour récupérer l'argent de billets annulés. Partant, l'appréciation que le premier juge a faite des arguments de l'intimée à l'appui de la contestation de l'authenticité des cessions de créances et des arguments et rares moyens de preuve invoqués par le recourant est complète et pertinente. Elle peut être confirmée par adoption de motifs. Il faut ainsi constater que les circonstances de l'acquisition des billets par les bénéficiaires prétendus et de l'intervention du recourant pour tenter de recouvrer tout ou partie du prix des billets justifiaient les soupçons formulés par l'intimée à l'encontre de l'authenticité des actes de cession invoqués et que le recourant a échoué à prouver l'existence de leurs auteurs. C'est ainsi à juste titre que le premier juge a écarté les actes de cession produits et qu'il a dénié au recourant la légitimation active.

E. 6

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision attaquée confirmée. Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge du recourant L._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Emmanuel Hoffmann (pour L._____), ■ Me Olivier Ducrey (pour I._____) SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Nyon. La

greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.